

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.561 du 27 mai 2014

A. 205.138/VIII-8061

En cause : **LEFEVRE** Éric,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par Éric LEFEVRE qui demande l'annulation de "la décision du Président du Comité de Direction du 19 janvier 2012 lui accordant une autorisation de cumul lui permettant d'exercer l'activité professionnelle indépendante en nom propre «Jordan Consult» de développement d'applications informatiques (notamment logiciels de facturation, gestion de stock, logiciels comptables, agenda), consultance informatique, installation et configuration de réseaux informatiques, vente de matériel informatique et développement de sites web moyennant le respect de 18 conditions";

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État du 23 décembre 2013, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 décembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 13 janvier 2014 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 mai 2014;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 5 septembre 2012; que cette dernière a transmis son mémoire en réplique le 6 novembre 2012;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section du contentieux administratif statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que, par un courrier du 13 janvier 2014, le conseil de la partie requérante a demandé une audition en faisant valoir qu'il n'a pas pu déterminer qui a signé l'accusé de réception, le 5 septembre 2012, relatif au mémoire en réponse; qu'il souligne que la signature qui y est apposée n'est ni celle d'un des trois avocats du cabinet ni celle de la secrétaire de sorte que, selon lui, il existe une incertitude quant à l'auteur de cette signature et, partant, quant à la date de la réception effective du pli par celui qui en était le destinataire; que, par un courrier du 18 mars 2014, il a communiqué, au Conseil d'État, les signatures des différents avocats et de la secrétaire et estime que celles-ci ne correspondent pas avec celle apparaissant sur l'accusé de réception;

Considérant que, par un courrier du 5 novembre 2012, envoyé au Conseil d'État le 6 novembre suivant, le conseil de la partie requérante a indiqué ce qui suit :

" J'ai l'honneur de vous confirmer mon intervention en qualité de conseil de Monsieur Éric LEFEVRE, partie requérante en la présente affaire.

Je fais suite au courrier du greffe de la section du contentieux administratif du 4 septembre 2012 me transmettant le mémoire en réponse de la partie adverse.

Par la présente, valant mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance";

que cette lettre ne relève aucune anomalie quant à la réception du mémoire en réponse et fait expressément référence au courrier du greffe du 4 septembre 2012; que, par ailleurs, comme il l'a indiqué à l'audience, le conseil de la partie requérante n'a pas déposé de plaintes auprès des services postaux pour signaler l'anomalie dont il se prévaut; que les explications ainsi fournies a posteriori ne sont pas suffisantes pour ne pas mettre en œuvre l'article 21, alinéa 2 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a lieu en conséquence de conclure à l'absence de l'intérêt requis dans le chef de la partie requérante dès lors qu'elle n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.